

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 9-15-1900 concédant le lot 114 de Djibouti à M. Charmetant.

n° 9-15-1900

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 septembre 1900

Numéro JO
n° 15 du 01/10/1900

Date du numéro
1 octobre 1900

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances, Vu les décrets des 2 Aout 1898 et 7 Mars 1899: Vu les décrets des 28 Août 1893 et 7 Mars 1899

Vules arrêtés des 1er Janvier 1892, 13 Novembre et 29 Décembre 1899 sur Le régime des concession

Vul'arrêt du 5 Mars 1900, sur l'organisation du service des Travaux Publics

Vula demande datée du 20 Juillet 1900 de M.Millorat représentant de la Société Industrielle l'Orient on vue d'obtenir les titres définitifs annoncés et promis par lettre de M. le Gouverneur Martineau en date du 16 Février 1900 n° 03, pour les lots de terrain 1 29, 130, 138 et 139 du plateau de Djibouti en échange de travaux d'utilité publique exécutés suivant convention du 1rr Août 1899

Vules procès-verbaux de réception de travaux en date des 22 Septembre et 22 Novembre 1900

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Il est fait concession définitive à la Société Industrielle d'Orient : 1° Du lot de terrain n° 129 du plan cadastral du plateau de Djibouti d'une contenance de 580 mètres carrés ; 2° Du lot de terrain n° 130 du plan cadastral du plateau de Djibouti, d'une contenance de 540 mètres carrés ; 3° Du lot de terrain n° 138 du plan cadastral du plateau de Djibouti d'une contenance de 723 mètres carrés ; 4° Du lot de terrain n° 159 du plan cadastral du plateau de Djibouti d'une contenance de 850 met. car. 57.

Art. 2

— La Société concessionnaire sera tenue dans les quinze jours qui suivront la notification de l'arrêté d'enclorre les terrains concédés soit d'un mur en pierres, soit d'une petite barrière en bois.

Art. 3

— Le Protectorat ne fournit si la Société concessionnaire, aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers non plus que pour la contenance indiquée au plan.

Art. 4

— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière, sont applicables aux concessions qui font l'objet du présent arrêté.

Art. 5

— Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais de la Société concessionnaire et par ses soins au Bureau de l'Enregistrement qui délivrera le titre de propriété et ce, dans un délai maximum de un mois, à compter de la notification de l'arrêté.

Art. 6

— Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

G. ANGOULVANT Le Secrétaire Général p. i. Signé : *CHARLAT*. Le Chef du Service des Travaux Publics
Signé:

MUNIER